

2. La participation d'interprètes n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Les interprètes étrangers résidant et travaillant habituellement dans l'un des deux pays peuvent participer à la réalisation de films de coproduction au titre de leur pays de résidence.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingt pour cent par film (20 à 80% par film).

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'un auteur, d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Canada, la France et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces films doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. Aucune participation minoritaire dans ces films ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

1. En principe, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation des artistes et des techniciens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La Commission Mixte prévue à l'Article XVIII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

1. La coproduction des films de court métrage est autorisée par les autorités compétentes des deux pays après examen cas par cas des projets de films.

2. Est qualifié film de court métrage un film dont la longueur ne dépasse pas 1,600 mètres en format 35 millimètres ou la longueur correspondante dans les autres formats.

3. Ces films doivent être réalisés dans le cadre d'une coproduction financière équilibrée et devront comporter la participation d'un collaborateur de création de chacun des deux pays.